



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 2024

N°1027



Registre de police / Données biométriques et génétiques / Droit à l'effacement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La conservation d'une durée illimitée des données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement pour une infraction volontaire est contraire au droit de l'Union européenne (30 janvier)**

*Arrêt Direktor na Glavna direktsia Natsionalna politsia (Grande chambre), aff. C-118/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à examiner la conformité avec le droit de l'Union de dispositions nationales permettant la conservation, dans un registre de police, des données d'une personne condamnée pénalement, même après sa réhabilitation. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour relève que les données personnelles conservées dans le registre de police telles que les empreintes digitales, une photographie et un prélèvement ADN à des fins de profilage, peuvent être nécessaires pour prévenir la commission d'autres infractions pénales. Cependant, dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle souligne que ces données ne peuvent être conservées de façon générale, indifférenciée, et uniforme pour tous les condamnés jusqu'à leur décès, sauf lorsqu'il existe un risque effectif de récidive ou de voir l'intéressé impliqué dans d'autres infractions pénales. Enfin, dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour souligne que c'est à l'autorité compétente de vérifier régulièrement la nécessité de conserver ces données et d'accorder à l'intéressé le droit de les effacer en cas de réponse négative. (MC)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 15 MARS 2024 – RENNES

**Vendredi 15 mars 2024**  
**Maison des Associations – Salle 100**  
**Rennes**

**Connaître le droit de l'Union européenne**  
**pour une Europe qui protège**

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation**  
**continue pour 7 heures**

L'initiative citoyenne européenne « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** », portée par la ville de Rennes, a jusqu'au 14 avril 2024 pour recueillir le million nécessaire de signatures ([lien](#)).

Issue d'une démarche participative lancée par la Ville de Rennes, l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** » a été enregistrée auprès de la Commission européenne en décembre 2022. L'initiative vise, d'une part, à rendre contraignantes dans les Etats membres des normes d'accueil en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail, qui garantissent aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes, et d'autre part, à réviser le règlement Dublin en vigueur afin d'instaurer un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne, reposant sur leur libre arbitre et sur la solidarité effective entre les Etats membres. Pour être examinée par la Commission, l'ICE doit recueillir au moins 1 million de signatures, avec un nombre minimal de soutiens dans au moins 7 pays de l'UE (soit 1 quart des Etats membres), avant le 14 avril 2024.

## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40<sup>ème</sup> anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1<sup>er</sup> podcast](#)

[Ecouter le 2<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 3<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 4<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 5<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 6<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 7<sup>ème</sup> podcast](#)

## ELECTIONS EUROPEENNES

E. Bassot, « 10 sujets à suivre en 2024 » (en anglais), *briefing*, Service de recherche du Parlement européen (« EPRS »), janvier 2024

[Ten issues to watch in 2024](#)

Cette 8<sup>ème</sup> édition de la publication annuelle de l'EPRS vise à identifier et présenter certaines des grandes thématiques susceptibles de figurer en bonne place dans le débat public et dans l'agenda politique de l'Union européenne au cours de l'année à venir. Ceux-ci incluent notamment la participation des jeunes européens aux élections et la lutte contre la désinformation en cette année d'élections.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES**

## L'ACTUALITE

### CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Cartels / Camions / Procédure de transaction / Pourvoi / Arrêt de la Cour

Dans le cadre de l'affaire dite du cartel des camions, la Cour de justice de l'Union européenne a définitivement confirmé l'amende infligée à Scania pour sa participation à l'entente (1<sup>er</sup> février)

*Arrêt Scania e.a. c. Commission, aff. C-251/22 P*

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union ayant confirmé la décision de la Commission européenne, la Cour de justice a définitivement rejeté le recours de l'entreprise Scania concernant sa participation au cartel des camions. Dans cette affaire, la Commission avait constaté l'existence d'arrangements collusoires visant à limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'Espace économique européen. Alors que toutes les autres entreprises impliquées s'étaient engagées avec la Commission dans une procédure de transaction, Scania s'était rétractée et s'est vu infliger une amende. Le Tribunal a rejeté son recours contre celle-ci (cf. *L'Europe en Bref n°968*). La Cour constate que le seul fait que la même équipe de la Commission avait à la fois la charge de l'adoption de la décision de transaction et de la décision définitive visant Scania ne remet pas en cause par lui-même l'impartialité de cette institution. Elle rejette également les moyens tenant à ce qu'en présence d'une infraction unique et continue, la Commission doit établir que chacun des comportements concernés, pris isolément, constituait en lui-même une infraction, ainsi que celui tenant à l'acquisition de la prescription quinquennale. (AL)

Politique de concurrence / Médicaments / Secteur pharmaceutique / Rapport de la Commission

**La Commission européenne a publié un rapport portant sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique entre 2018 et 2022 (26 janvier)**

[Rapport](#)

Ce rapport présente la façon dont la Commission et les autorités nationales de la concurrence ont appliqué les règles européennes en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations pour les médicaments et certains autres produits médicaux au cours de la période 2018-2022. Il rapporte également la manière dont le droit de la concurrence de l'Union européenne a servi à protéger les entreprises et les consommateurs pendant la crise sanitaire. Il fait suite au rapport publié précédemment pour la période 2009-2017 (cf. *L'Europe en bref n°861*). La Commission constate que la mise en œuvre de la répression des pratiques anticoncurrentielles a contribué à l'édiction de prix plus équitables pour les médicaments. Les autorités de concurrence ont adopté 26 décisions pour un total d'amendes de 780 millions d'euros. De même, le contrôle des concentrations a permis de maintenir des prix bas ainsi que des marchés compétitifs. La Commission a ainsi examiné une trentaine d'opérations. Enfin, les autorités de concurrence ont continué à entreprendre des activités de surveillance des marchés tout au long de cette période. (AL)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC / KEENSIGHT CAPITAL / SOGELINK (30 janvier) (MC)**

## CONSOMMATION

---

Tourisme / Parcours de transition / Transition écologique / Transition numérique / Résilience / Publication / Rapport

**La Commission européenne a publié son 1<sup>er</sup> bilan rendant compte, 2 ans après sa création, du parcours de transition pour le tourisme (31 janvier)**

[Rapport](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, le rapport revient sur le contexte d'élaboration du parcours de transition du secteur touristique. Il rappelle l'impact de la pandémie de COVID-19 et la volonté de la Commission de rétablir l'écosystème touristique, tout en profitant de l'occasion pour accélérer la transition verte et numérique dans le secteur. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le rapport évalue les progrès effectués dans chaque pan du parcours de transition, à savoir dans les domaines de politique et de gouvernance, de résilience et d'inclusivité ainsi que dans ceux de la transition verte et digitale du secteur. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, il rend compte des engagements entreprises des parties prenantes. Ainsi, selon le rapport, 204 organisations, incluant des petites et moyennes entreprises (« PME »), ont répondu à l'appel et pris 424 engagements contribuant au renouveau du secteur touristique dans l'Union. Selon le rapport, la Commission a aussi œuvré en faveur de la transition numérique du secteur, notamment en proposant un règlement sur la location de logements de courte durée et l'espace européen commun. Enfin, le rapport note aussi le soutien au parcours de transition apporté par les Etats membres, notamment à travers la publication en décembre 2022 d'un programme de l'Union pour le tourisme à l'horizon 2023. (AD)

## DROITS FONDAMENTAUX

---

Diffusion d'identité / Agression sexuelle / Victime / Droit à la liberté d'expression / Droit au respect de la vie privée / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

**Les juridictions nationales ont à juste titre condamné la diffusion de l'identité d'une présumée victime d'agression sexuelle en l'absence de son autorisation écrite (1<sup>er</sup> février)**

*Décision Ramadan c. France, requête n°23443/23*

Le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale par les juridictions nationales pour avoir divulgué l'identité de la victime présumée d'un viol pour lequel il était mis en examen. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que la condamnation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Dans un

2<sup>ème</sup> temps, elle note qu'une telle ingérence était prévue par une loi nationale prévoyant une peine d'amende en cas de diffusion des renseignements concernant l'identité d'une victime d'agression sexuelle sans son accord écrit. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH estime que cette ingérence poursuivait un but légitime, celui de protéger la dignité et la vie privée de la victime d'infraction sexuelle et d'éviter des pressions sur celle-ci. Elle ajoute qu'en diffusant l'identité de la présumée victime, le requérant n'entendait pas prendre part à un sujet d'intérêt général, mais voulait se défendre publiquement des accusations qui le visaient. La Cour EDH considère ainsi que les juridictions nationales ont correctement mis en balance le droit à la liberté d'expression du requérant et le droit au respect de la vie privée de la présumée victime. Partant, elle estime que la requête est mal fondée et la déclare irrecevable. (LA)

Naissance sous X / Identité / Anonymat / Divulgateion / Juste équilibre / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

### **Le refus du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (« CNAOP ») de communiquer l'identité de la mère biologique de la requérante ne constitue pas une violation de la Convention (30 janvier)**

*Arrêt Cherrier c. France, requête n°18843/20*

La requérante, née sous X, a entrepris des démarches auprès du CNAOP afin de connaître l'identité de sa mère biologique. Cette dernière ayant réaffirmé son refus de divulguer son identité, la demande de la requérante a été rejetée. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que le refus du CNAOP, basé sur le respect de la volonté de la mère biologique, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante. Pour établir si cette ingérence constitue une violation du droit au respect de sa vie privée, elle doit vérifier si cette décision était prévue par la loi et était nécessaire dans une société démocratique. La Cour EDH rappelle, dans un 2<sup>ème</sup> temps, sa jurisprudence constante selon laquelle les femmes devraient avoir la possibilité d'accoucher anonymement. Ainsi, si les États mettent en place une procédure permettant de lever le secret de l'identité de la mère, celle-ci doit se faire sous réserve de leur accord. Elle note, dans un 3<sup>ème</sup> temps, que la requérante a bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions nationales où elle a pu faire valoir ses arguments et que le CNAOP a valablement justifié son refus. Ainsi, la Cour EDH considère que les autorités nationales ont maintenu un juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et le droit de sa mère biologique à préserver son anonymat. Partant, elle conclut à la non-violation de la Convention. (MC)

## **FISCALITE**

---

Fraude à la TVA / Fausses factures / Contrôle des employés / Bonne foi de l'employeur / Arrêt de la Cour

### **Sauf à ce que l'employeur ait manqué de diligence raisonnable dans le contrôle des agissements de ses employés, l'un de ces derniers qui utilise les données de son employeur pour émettre de fausses factures est redevable du montant des taxes qu'elles mentionnent (31 janvier)**

*Arrêt Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Lublinie (Fraude d'un employé), aff. C-442/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/112/CE](#) relative à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En l'espèce, une employée a utilisé les données de son employeur pour commettre des actes relevant de la fraude à la TVA. La Cour a répondu à la question de savoir qui, de l'employée ou l'employeur, était tenu de rembourser le montant de la TVA. La Cour estime que la TVA ne peut pas être due par l'émetteur apparent d'une fausse facture, en l'espèce l'employeur, lorsqu'il est de bonne foi et que l'administration fiscale connaît l'identité de la personne ayant réellement émis cette facture. Une décision contraire viendrait remettre en cause l'objectif de la directive de lutter contre la fraude à la TVA. Elle précise toutefois que pour être considéré de bonne foi, l'employeur doit prouver qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable dans le contrôle des agissements de ses employés, notamment pour éviter une utilisation frauduleuse de ses données. La Cour laisse à la juridiction nationale le soin de vérifier ce point. (AD)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Regroupement familial / Mineur isolé / Majeur / Conditions de ressources / Arrêt de Grande chambre de la Cour

### **Le droit au regroupement familial d'un réfugié, mineur isolé au moment du dépôt de sa demande, ne peut dépendre de la durée de la procédure ni être conditionné à des ressources suffisantes (30 janvier)**

*Arrêt Landeshauptmann von Wien (Regroupement familial avec un mineur réfugié) (Grande chambre), aff. C-560/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial. En l'espèce, le requérant, réfugié dans un Etat membre, a vu sa demande de regroupement familial rejetée, au titre qu'il était devenu majeur au cours de la procédure. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour réaffirme le droit pour un réfugié mineur non accompagné, devenu majeur au cours de la procédure, de bénéficier du droit au regroupement familial avec ses parents. En effet, elle précise que ce droit ne peut dépendre de la durée de traitement de la demande. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour note qu'en l'espèce, afin de ne pas priver d'effet le droit au regroupement familial du requérant, un titre d'entrée et de séjour devrait exceptionnellement être reconnu à la sœur majeure du requérant, celle-ci nécessitant l'assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle note que le droit au regroupement familial ne

peut être conditionné à des ressources suffisantes, cette condition n'étant pas aisément satisfaite pour un mineur isolé et sa famille souhaitant le rejoindre. (LA)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

Audiovisuel / Diffusion télévisée / Programmes radio / Message d'autopromotion / Spots publicitaires / Arrêt de la Cour

**Sont considérés comme des messages d'autopromotions, les messages promotionnels de programmes de radio diffusés sur des chaînes de télévision du même groupe d'entreprises, s'ils ont dissociables de l'activité principale de la station de radio et si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en assume la responsabilité éditoriale (30 janvier)**

*Arrêt Reti Televisive Italianae, aff. [C-255/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter la [directive 2010/13/UE](#) sur les services de médias audiovisuels. En l'espèce, une société italienne propriétaire de chaînes de télévision a été condamnée par l'Autorité de tutelle des communications italienne (« AGCOM ») pour avoir violé la législation nationale fixant une limite horaire de diffusion de publicité télévisée. Pour calculer ce temps de diffusion, l'AGCOM a pris en compte les messages promotionnels d'une station de radio appartenant au même groupe que la chaîne en question. Or, le groupe audiovisuel avance que ces messages devraient être qualifiés de messages d'autopromotion, et conformément à la directive, être exclus du temps de diffusion horaire de publicité télévisée. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour répond que les services de diffusion radiophonique ne relèvent pas de la notion de programmes sauf s'ils sont dissociables de l'activité principale de la station de radio. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle ajoute que pour pouvoir être considéré comme un programme propre à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ledit organisme doit en assumer la responsabilité éditoriale. Il doit donc avoir un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour précise qu'il convient donc de prendre en compte ce critère de responsabilité éditoriale pour appréhender l'expression « propres programmes » et non l'appartenance des 2 radiodiffuseurs au même groupe. (CZ)

Abus sexuels sur mineurs / Pédopornographie en ligne / Proposition de règlement / Protection des données personnelles / Avis du Contrôleur européen

**Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a publié un avis portant sur la [proposition de règlement](#) visant à introduire une dérogation temporaire à la [directive 2002/58/CE](#) (dite directive « ePrivacy ») en ce qui concerne la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (29 janvier)**

[Avis du Contrôleur européen](#)

L'objectif de la proposition est d'introduire une prolongation limitée dans le temps du [règlement \(UE\) 2021/1232](#) afin de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles de continuer à utiliser des technologies spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel afin de détecter les abus pédo-sexuels en ligne sur leurs services. L'EDPS ne considère pas l'adoption de cette proposition de règlement comme une formalité et, compte tenu des préoccupations importantes qui subsistent, recommande de ne pas l'adopter tant que les garanties nécessaires n'auront pas été intégrées. En effet, il constate que cette proposition de règlement ne contient pas de garanties efficaces contre la surveillance générale et indiscriminée des communications privées. L'EDPS note également le risque important que les technologies de détection utilisées puissent signaler des images produites et partagées de manière consensuelle. Il n'est donc pas convaincu qu'en l'état, la proposition de règlement soit conforme avec les droits protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (AL)

## **L'ACTUALITE DE LA DBF**

**Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France (« DBF »), a participé à la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2024 de la Cour EDH (26 janvier)**

[Discours de la Présidente de la Cour EDH](#)

A cette occasion, la Cour EDH a organisé un séminaire portant sur le thème « Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée », introduit par un discours de la Présidente de la Cour EDH. Ce séminaire a été suivi de la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2024 par la Présidente de la Cour EDH et le Commissaire européen à la justice, en présence de représentants des cours supérieures des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des autorités locales, nationales et internationales. Laurent Pettiti, Président de la DBF, ainsi que Pierre-Dominique Schupp, Président du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), y ont également pris part.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris  
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes  
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

**Conception**  
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## AGENDA 2024

### Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Droit européen de la famille (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre : 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)



## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 32<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement [stradalex.eu](http://stradalex.eu) pendant 10 jours. Sans engagement >>

